



OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

O.I.C. 2006/178

DÉCRET 2006/178

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

September 7, 2006

7 septembre 2006

**O.I.C. 2006/178
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS**

Pursuant to section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *Occupational Health and Safety Regulations* made by Order-in-Council 2006/161 are revoked.
2. The annexed *Occupational Health and Safety Regulations* are made effective November 1, 2006.
3. The *General Safety Regulations*, *Mine Safety Regulations* and *Blasting Regulations* made by Order-in-Council 1986/164 are revoked effective November 1, 2006.
4. The *Occupational Health and Safety (Oil and Gas Industry) Regulation* made by Order-in-Council 2004/189 is revoked effective November 1, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 7th September 2006.

**DÉCRET 2006/178
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le décret 2006/161, est abrogé.
2. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* entre en vigueur le 1er novembre 2006.
3. Le *Règlement général sur la sécurité*, le *Règlement sur la sécurité dans les mines* et le *Règlement sur l'abattage par explosifs*, pris par le décret 1986/164, sont abrogés le 1er novembre 2006.
4. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Industrie du pétrole et du gaz naturel)*, pris par le décret 2004/189, est abrogé le 1er novembre 2006.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 07 septembre 2006.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 11 – FIREFIGHTING	
11.01 Definitions.....	1
11.02 Application	2
11.03 □	2
GENERAL REQUIREMENTS	
11.04 Training for firefighters.....	2
11.05 Rest and rehabilitation	3
PERSONAL PROTECTIVE CLOTHING AND EQUIPMENT FOR FIREFIGHTERS	
11.06 Personal protective equipment and clothing	4
11.07 Inspection	5
11.08 Safety belts and harnesses	5
11.09 Personal alert safety system.....	6
11.10 Self-contained breathing apparatus.....	6
11.11 Certificate of fitness	6
11.12 SCBA use.....	6
11.13 Sets on site	7
11.14 Servicing.....	7
11.15 Breathing air.....	8
11.16 Firefighting in buildings and enclosed spaces	8
11.17 □	8
TRANSPORTATION	
11.18 Seating	9
11.19 Firefighting vehicles	10
11.20 Vehicle movement.....	10
11.21 Boarding / de-boarding	10
11.22 Exhaust contamination	10
AERIAL DEVICES AND GROUND LADDERS	

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 11 – LUTTE CONTRE LE FEU	
11.01 Définitions	1
11.02 Application.....	2
11.03 □	2
EXIGENCES GÉNÉRALES	
11.04 Formation des pompiers	2
11.05 Repos et remise en condition	3
VÊTEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET ÉQUIPEMENT DES POMPIERS	
11.06 Équipement et vêtements de protection individuelle	4
11.07 Inspection.....	5
11.08 Ceintures et harnais de sécurité.....	5
11.09 Système d’alarme et de sécurité personnelle.....	6
11.10 Appareil de protection respiratoire autonome	6
11.11 Certificat d’aptitude	6
11.12 Utilisation d’un APRA	6
11.13 Appareils disponibles sur place	7
11.14 Entretien.....	7
11.15 Air respirable.....	8
11.16 Lutte contre le feu dans des bâtiments et espaces clos.....	8
11.17 □	8
TRANSPORT	
11.18 Sièges.....	9
11.19 Véhicules de lutte contre le feu.....	10
11.20 Déplacement d’un véhicule.....	10
11.21 Montée à bord et descente.....	10
11.22 Contamination par les gaz d’échappement.....	10



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

11.23 Aerial device standards Inspection 11
11.24 Turntable lock..... 11
11.25 Ladder standards..... 11

OTHER EQUIPMENT

11.26 Flashlights 12

DISPOSITIFS AÉRIENS ET ÉCHELLES PORTATIVES

11.23 Normes des dispositifs aériens11
11.24 Verrouillage de la tourelle.....11
11.25 Normes des échelles11

AUTRE ÉQUIPEMENT

11.26 Lampes de poche12





WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

PART 11 – FIREFIGHTING

PARTIE 11 – LUTTE CONTRE LE FEU

11.01 Definitions

11.01 Définitions

In this part, the following definitions apply:

Dans la présente partie, les définitions suivantes s'appliquent.

“**fire chief**” means the highest ranking person in charge of a fire department or industrial fire brigade; « *chef-sapeur* »

« **agent de sécurité sur les lieux d'un sinistre** » Personne nommée ou assignée par le commandant du lieu de l'incident pour assurer la sécurité des autres pompiers sur les lieux d'un accident. “*fire ground safety officer*”

“**fire department**” means a fire brigade operated as a public service by an employer or municipality; « *service d'incendie* »

« **APRA** » Appareil de protection respiratoire autonome. “*SCBA*”

“**firefighter**” means any worker or volunteer engaged in firefighting, fire inspection, fire investigation, maintenance of firefighting equipment, training for and direction of those activities, or other similar activities; « *pompier* »

« **chef-sapeur** » Personne la plus haute en grade responsable d'un service d'incendie ou d'un corps de pompiers industriel. “*fire chief*”

“**firefighting vehicle**” means an emergency vehicle used for firefighting, but does not include personal or private vehicles used by fire fighters to respond to alarms; « *véhicule de lutte contre le feu* »

« **commandant du lieu de l'incident** » Pompier qui assure le commandement général lors d'un incident. “*Incident Commander*”

“**Fire Ground Safety Officer**” means an individual appointed or assigned by the Incident Commander to ensure the safety of other firefighters at the scene of an accident; « *agent de sécurité sur les lieux d'un sinistre* »

« **construction** » Bâtiment, véhicule, navire ou autre endroit clos semblable. “*structure*”

“**forest fire**” means an uncontrolled fire, fuelled by and spreading through vegetation, that may threaten structures; « *feu de forêt* »

« **corps de pompiers industriel** » Organisation créée par un employeur afin de protéger ses locaux là où la nature du travail entraîne des dangers particuliers nécessitant une formation et un équipement spécialisés. “*industrial fire brigade*”

“**incident**” means a specific emergency operation of a fire department or industrial fire brigade; « *incident* »

« **feu de forêt** » Incendie non maîtrisé, alimenté par la végétation et s'y propageant, susceptible de menacer les constructions. “*forest fire*”

« **incident** » Opération d'urgence particulière d'un service d'incendie ou d'un corps de pompiers industriel.



“**Incident Commander**” means the firefighter in overall command of an incident; « *commandant du lieu de l’incident* »

“**industrial fire brigade**” means an organization established by an employer to protect the employer’s premises where the nature of the business creates specific hazards for which specialized training and equipment are required; « *corps de pompiers industriel* »

“**NFPA**” means the National Fire Protection Association; « *NFPA* »

“**SCBA**” means self contained breathing apparatus; « *APRA* »

“**structure**” means a building, vehicle, vessel or similar enclosed location. « *construction* »

“*incident*”

« **NFPA** » National Fire Protection Association. “*NFPA*”

« **pompier** »

Travailleur ou bénévole participant à la lutte contre le feu, à l’inspection de prévention des incendies, aux enquêtes à la suite d’un incendie, à l’entretien du matériel de lutte contre le feu, à la formation nécessaire pour ces activités, à la direction de ces activités ou à d’autres tâches semblables. “*firefighter*”

« **service d’incendie** » Corps de pompiers géré en tant que service collectif par un employeur ou une municipalité. “*fire department*”

« **véhicule de lutte contre le feu** » Véhicule de secours utilisé dans la lutte contre le feu, à l’exception des véhicules personnels ou privés employés par les pompiers pour intervenir en cas d’alerte. “*firefighting vehicle*”

11.02 Application

This part applies to employers and to workers who are employed in firefighting activities on a full- or part-time basis, including volunteer firefighting in municipal service and industrial fire brigades, but does not apply to forest firefighting.

11.02 Application

La présente partie s’applique aux employeurs et aux travailleurs participant à la lutte contre le feu à temps plein ou à temps partiel, dont les pompiers volontaires relevant d’un service municipal et des corps de pompiers industriels, mais ne s’applique pas à la lutte contre les feux de forêt.

11.03

NFPA, CSA or other standards specified in Part 11 refer to the most current edition of the standard and apply unless another similar standard is acceptable to the board.

11.03

Les normes de la NFPA et de la CSA et d’autres normes précisées dans la présente partie renvoient à la plus récente version et s’appliquent, à moins qu’une autre norme semblable ne soit jugée acceptable par la Commission.

[Section 11.03 amended by O.I.C. 2022/118]

[Article 11.03 modifié par Décret 2022/118]

GENERAL REQUIREMENTS

EXIGENCES GÉNÉRALES

11.04 Training for firefighters

(1) Firefighters shall be trained in the safe performance of their duties in accordance with NFPA 1001.

11.04 Formation des pompiers

(1) Les pompiers doivent avoir reçu une formation pour exécuter leurs tâches de façon sécuritaire, conformément à la norme NFPA 1001.

Written procedures

(2) Written procedures or a documented training plan shall be established and followed by a fire department or industrial fire brigade to

Procédures écrites

(2) Des procédures écrites ou un plan de formation documenté doivent être élaborés et suivis par un service d’incendie ou un corps de pompiers industriel afin :



- | | |
|---|---|
| (a) manage and track firefighters at an incident, | a) de diriger les pompiers et de les suivre de près lors d'un incident; |
| (b) manage exposure to blood-borne pathogens, | b) de réduire l'exposition aux pathogènes à diffusion hémotogène; |
| (c) manage stress arising from incidents that may cause adverse health effects to firefighters, | c) de gérer le stress, provoqué par les incidents, susceptible d'entraîner des effets néfastes sur la santé des pompiers; |
| (d) arrange or provide for effective traffic control at incidents, and | d) de garantir le contrôle efficace de la circulation lors d'un incident; |
| (e) operate firefighting vehicles during emergency and non-emergency travel. | e) d'être en mesure de conduire les véhicules de lutte contre le feu en cas de déplacement urgent et non urgent. |

(3) Written procedures shall be established and followed by a fire department or industrial fire brigade where workers may be involved in the following situations:

- (a) fires in buildings four stories or over,
- (b) firefighting over water or underground,
- (c) fires and other incidents involving hazardous substances,
- (d) rescue from high angles, confined spaces, trenches, excavations and water, or
- (e) electrical emergencies.

11.05 Rest and rehabilitation

The Incident Commander shall ensure that firefighters at an incident are provided with rest and rehabilitation, which may include food, drinks and a suitable thermal environment.

(3) Des procédures écrites doivent être élaborées et suivies par un service d'incendie ou un corps de pompiers industriel lorsque des travailleurs sont susceptibles de faire face aux situations suivantes :

- a) des incendies dans des bâtiments de quatre étages et plus;
- b) la lutte contre le feu au-dessus d'un plan d'eau ou sous terre;
- c) des incendies et d'autres incidents en présence de substances dangereuses;
- d) des sauvetages à partir d'endroits élevés, d'espaces clos, de tranchées, d'excavations et de plans d'eau;
- e) des pannes d'électricité.

11.05 Repos et remise en condition

Le commandant du lieu de l'incident doit veiller à ce que les pompiers aient des périodes de repos et de remise en condition, ce qui peut comprendre la consommation d'aliments et de boissons et une température ambiante convenable.

PERSONAL PROTECTIVE CLOTHING AND EQUIPMENT FOR FIREFIGHTERS

11.06 Personal protective equipment and clothing

(1) Firefighters actively engaged in firefighting activities, or who are or may be exposed to hazards associated with firefighting other than forest firefighting, shall wear full protective equipment including helmet, coat, pants, hood, gloves, boots and face shield, which meet the following requirements:

- (a) NFPA 1971, current edition, Protective Clothing for Structural Firefighting,
- (b) CGSB Standard 155.1-2001, Firefighters' Protective Clothing for Protection Against Heat and Flame,
- (c) or other similar standards acceptable to the board.

[Paragraph 11.06(1)(c) amended by O.I.C. 2022/118]

SCBA

(2) Where there is a danger of exposure to respiratory hazards, SCBA shall be used by firefighters, and only removed when the Fire Ground Safety Officer or the Incident Commander has determined it safe to do so.

Safety headwear

(3) Headwear meeting the current requirements of CSA Standard Z94.1-05, Industrial Protective Headwear shall be worn by all firefighters

- (a) as required while determining the cause of fire, and
- (b) at the discretion of the Incident Commander while fighting fire in vegetation that is not within a structure.

Eye protection

(4) Eye protection shall be provided by the employer and worn by firefighters where they are exposed to the danger of eye injury.

Hearing protection

(5) Hearing protection shall be provided by the

VÊTEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET ÉQUIPEMENT DES POMPIERS

11.06 Équipement et vêtements de protection individuelle

(1) Les pompiers qui se consacrent activement à la lutte contre le feu, ou encore qui sont ou pourraient être exposés à des dangers associés à la lutte contre le feu, à l'exception de la lutte contre les feux de forêt, doivent porter un équipement de protection complet qui comprend un casque, un manteau, un pantalon, un capuchon, des gants, des bottes et un écran facial qui sont conformes aux normes suivantes :

- a) NFPA 1971, la plus récente version, Protective Clothing for Structural Firefighting;
- b) CAN/CGSB-155.1-2001, Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes, destinés aux sapeurs-pompiers;
- c) autres normes semblables jugées acceptables par la Commission.

[Alinéa 11.06(1)c) modifié par Décret 2022/118]

APRA

(2) S'il existe un risque d'exposition à des dangers respiratoires, les pompiers doivent porter un APRA et ne le retirer qu'une fois que l'agent de sécurité sur les lieux de l'incendie ou le commandant du lieu de l'incident a décidé qu'il est sécuritaire de le faire.

Casque de protection

(3) Les pompiers doivent porter un casque conforme à la norme CAN/CSA Z94.1-05, Casque de sécurité pour l'industrie :

- a) tel qu'il est exigé après avoir établi la cause de l'incendie;
- b) à la discrétion du commandant du lieu de l'incident lorsqu'ils luttent contre un incendie de végétation hors d'une construction.

Protection des yeux

(4) Une protection oculaire doit être fournie par l'employeur et portée par les pompiers lorsqu'ils s'exposent à un risque de blessure aux yeux.

Protection de l'ouïe

(5) Un dispositif de protection de l'ouïe doit être



employer and worn by firefighters where they are or may be exposed to excessive noise.

11.07 Inspection

(1) Written procedures shall be developed by the employer and implemented for regular and periodic inspection of protective firefighting clothing and equipment.

Cleaning

(2) Procedures for cleaning and drying protective firefighting clothing shall be in accordance with the manufacturer's instructions.

Replacement

(3) Defective items of protective firefighting clothing or equipment shall be repaired or replaced immediately.

Maintenance

(4) Firefighters shall keep and maintain personal protective equipment in good condition and submit a written inspection report to the Fire Chief each month.

11.08 Safety belts and harnesses

(1) A firefighter working on an aerial ladder shall wear a safety belt and lanyard that limits a fall to not more than 0.3 m (12 in.) and meets the requirements of CSA Standard Z259.1-05, Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint.

(2) A firefighter working on an aerial platform shall wear a full body harness and lanyard as required by Part 1 – General.

Rescue ropes

(3) Rescue ropes, rappelling lines, safety belts, harnesses, safety hooks, rope grabs, lowering devices and all related equipment shall meet the requirements of NFPA 1983, current edition, Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware.

Flotation devices

(4) Firefighters exposed to the risk of drowning shall be provided and wear personal flotation devices, as required by Part 1 – General.

fourni par l'employeur et porté par les pompiers lorsqu'ils sont exposés au bruit excessif ou peuvent l'être.

11.07 Inspection

(1) Des procédures écrites sur l'inspection périodique et courante des vêtements et de l'équipement de lutte contre le feu doivent être élaborées par l'employeur et mises en œuvre.

Nettoyage

(2) Les méthodes de nettoyage et de séchage des vêtements protecteurs de lutte contre le feu doivent être conformes aux directives du fabricant.

Remplacement

(3) L'équipement et les vêtements protecteurs de lutte contre le feu défectueux doivent être réparés ou remplacés immédiatement.

Entretien

(4) Les pompiers doivent tenir leur équipement de protection individuelle en bon état et soumettre un rapport d'inspection écrit au chef-sapeur chaque mois.

11.08 Ceintures et harnais de sécurité

(1) Le pompier qui travaille dans une échelle aérienne doit porter une ceinture de sécurité et un cordon qui l'empêchent de faire une chute de plus de 0,3 m (12 po) et qui sont conformes à la norme CAN/CSA Z259.1-05, Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail.

(2) Le pompier qui travaille sur une plate-forme élévatrice doit porter un harnais complet et un cordon tel qu'il est exigé à la Partie 1 – Dispositions générales.

Câbles de sauvetage

(3) Les câbles de sauvetage, les câbles de rappel, les ceintures de sécurité, les harnais, les crochets de sûreté, les coulisseaux de sécurité, les descendeurs et l'équipement connexe doivent être conformes à la plus récente version de la norme NFPA 1983, Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware.

Dispositifs de flottaison

(4) Les pompiers qui s'exposent à un risque de noyade doivent porter des dispositifs de flottaison personnels fournis par l'employeur, conformément à la Partie 1 – Dispositions générales.



11.09 Personal alert safety system

(1) A firefighter shall be provided with and use a Personal Alert Safety System (PASS) when the firefighter is involved in duties that require a self-contained breathing apparatus.

(2) A PASS device shall meet the requirements of NFPA 1982, current edition, Personal Alert Safety Systems (PASS) for Fire Fighters.

(3) A PASS device shall be tested at least weekly and be maintained as required by the manufacturer.

11.10 Self-contained breathing apparatus

A firefighter who may be exposed to an oxygen deficient atmosphere or to harmful concentrations of air contaminants shall

Training

- (a) be trained in the use and limitations of SCBA, and

Type

- (b) wear and use SCBA of a positive pressure type having a rated minimum duration of 30 minutes.

11.11 Certificate of fitness

Firefighters shall provide a physician's certificate of fitness to use SCBA, if they have

- (a) experienced breathing difficulty while using the apparatus, or
- (b) heart disease, impaired pulmonary function, or any other condition that may limit the firefighter's use of the apparatus.

11.12 SCBA use

(1) SCBA shall be used in accordance with NFPA 1981, current edition, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service.

11.09 Système d'alarme et de sécurité personnelle

(1) Le pompier doit utiliser un système d'alarme et de sécurité personnelle (SASP) fourni par l'employeur s'il participe à des tâches qui nécessitent le port d'un appareil de protection respiratoire autonome.

(2) Un SASP doit être conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1982, Personal Alert Safety Systems (PASS) for Fire Fighters.

(3) Le SASP doit être vérifié au moins toutes les semaines et entretenu comme l'exige le fabricant.

11.10 Appareil de protection respiratoire autonome

Le pompier susceptible de respirer de l'air carencé en oxygène ou contenant des concentrations dangereuses de contaminants doit :

Formation

- a) avoir reçu une formation sur l'utilisation et les limites d'un APRA;

Type d'APRA

- b) porter et utiliser un APRA à surpression pouvant fonctionner pendant au moins 30 minutes.

11.11 Certificat d'aptitude

Pour pouvoir utiliser un APRA, les pompiers doivent présenter un certificat d'aptitude que leur a fourni leur médecin :

- a) soit s'ils ont éprouvé des difficultés respiratoires lors de l'utilisation de l'appareil;
- b) soit s'ils sont atteints d'une maladie cardiaque, d'un affaiblissement de la fonction pulmonaire ou d'une autre affection susceptible de restreindre leur usage de l'appareil.

11.12 Utilisation d'un APRA

(1) Un APRA doit être utilisé conformément à la plus récente version de la norme NFPA 1981, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service.



Facial hair

(2) Firefighters who are or may be required to use SCBA shall be clean-shaven so that the mask forms a positive seal against the face.

Fit tests

(3) Respirator fit tests shall be performed in accordance with NFPA 1981, current edition, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service.

(4) Personal firefighting protective equipment that is usually worn with SCBA, and which might interfere with a proper fit, shall be worn during the fit test.

Corrective eyewear

(5) Only corrective eyewear designed for use with SCBA shall be worn by firefighters.

11.13 Sets on site

(1) Where SCBA are used, there shall be at least four sets of apparatus available at the site.

Spare cylinders

(2) At least one spare compressed air cylinder, having a rated minimum duration of 30 minutes, shall be maintained at full rated capacity and shall be available for each SCBA.

11.14 Servicing

(1) SCBA, including regulators, shall be serviced and repaired by qualified persons in accordance with the manufacturer's instructions.

Inspection of cylinders

(2) Inspection of compressed air cylinders shall be conducted in accordance with NFPA 1981, current edition, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service,

Hydrostatic tests

(3) Compressed air cylinders shall be hydrostatically tested in accordance with CSA Standard B339-02, Cylinders, Spheres, and Tubes for the Transportation of Dangerous Goods.

Poils faciaux

(2) Les pompiers susceptibles de devoir porter un APRA doivent être rasés de près pour que le contact du masque et du visage crée une parfaite étanchéité.

Essais d'ajustement

(3) Des essais d'ajustement de l'appareil respiratoire doivent être effectués conformément à la plus récente version de la norme NFPA 1981, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service.

(4) Pour faire l'essai d'ajustement de l'appareil respiratoire, les pompiers doivent porter l'équipement de protection individuelle de lutte contre le feu qu'ils portent généralement avec un APRA et qui a le potentiel de gêner l'ajustement de l'APRA.

Lunettes correctrices

(5) Les pompiers peuvent porter uniquement des lunettes correctrices conçues pour utilisation avec un APRA.

11.13 Appareils disponibles sur place

(1) Il faut compter au moins quatre appareils sur place là où les APRA sont utilisés.

Bonbonnes de secours

(2) Pour chaque APRA, au moins une bonbonne d'air comprimé de secours, pouvant fonctionner au minimum pendant 30 minutes, doit être disponible et remplie à pleine capacité.

11.14 Entretien

(1) Les APRA, incluant les détendeurs, doivent être entretenus et réparés par des personnes qualifiées conformément aux instructions du fabricant.

Inspection des bonbonnes

(2) L'inspection des bonbonnes d'air comprimé doit être menée conformément à la plus récente version de la norme NFPA 1981, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service.

Épreuves hydrostatiques

(3) Les bonbonnes d'air comprimé doivent subir une épreuve hydrostatique conformément à la norme CAN/CSA B339.02, Bouteilles et tubes pour transport des marchandises dangereuses.



Records

(4) Complete maintenance and repair records for each SCBA and all air cylinders shall be kept in accordance with the requirements of NFPA 1981, current edition, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service.

11.15 Breathing air

(1) Air used for breathing purposes shall meet the requirements of the current edition of CSA Standard Z180.1-00, Compressed Breathing Air and Systems.

(2) Air shall be tested at least once annually in a manner acceptable to the board.

[Subsection 11.15(2) amended by O.I.C. 2022/118]

11.16 Firefighting in buildings and enclosed spaces

(1) When SCBA is used to enter a building or similar enclosed location, the entry shall be made by a team of at least two firefighters.

(2) Effective communication shall be maintained between firefighters inside and outside the enclosed locations.

11.17

Notwithstanding subsection (c)

Rescue team assembly

- (a) prior to entering a building, structure or other enclosed location to perform a rescue or interior firefighting, a rescue team consisting of at least two firefighters shall assemble, in full protective equipment, outside of the building or structure, ready to enter the area,

Rescue team activities

- (b) the rescue team shall not engage in any activities that may limit their ability to promptly rescue an endangered firefighter while interior firefighting or rescue work is being conducted, and

Dossiers

(4) Les dossiers d'entretien et de réparation complets de chaque APRA et de chaque bonbonne d'air comprimé doivent être conservés conformément aux exigences de la plus récente version de la norme NFPA 1981, Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service.

11.15 Air respirable

(1) L'air utilisé à des fins respiratoires doit être conforme à la plus récente version de la norme CAN/CSA Z180.1.00, Air comprimé respirable et systèmes connexes.

(2) L'air doit être vérifié au moins une fois par année d'après une méthode jugée acceptable par la Commission.

[Paragraphe 11.15(2) modifié par Décret 2022/118]

11.16 Lutte contre le feu dans des bâtiments et espaces clos

(1) Si des pompiers utilisent des APRA pour pénétrer dans un bâtiment ou dans un endroit clos semblable, ils doivent le faire en équipe d'au moins deux personnes.

(2) Une communication efficace doit être maintenue entre les pompiers à l'intérieur comme à l'extérieur de l'endroit clos.

11.17

Sous réserve de l'alinéa c),

Réunion de l'équipe de sauvetage

- a) avant de pénétrer dans un bâtiment, une construction ou un autre endroit clos pour effectuer un sauvetage ou lutter contre un incendie, une équipe de sauvetage formée d'au moins deux pompiers vêtus d'un équipement de protection complet doit se réunir à l'extérieur du bâtiment ou de la construction et être prête à y entrer;

Tâches accomplies par l'équipe de sauvetage

- b) les membres de l'équipe de sauvetage ne doivent participer à aucune tâche susceptible de limiter leur capacité de secourir rapidement un pompier en danger pendant la lutte contre le feu à l'intérieur ou un sauvetage;



Entry prior to rescue team assembly

- (c) where a need exists to perform an immediate rescue or interior fire attack, the Incident Commander
 - (i) shall first make a careful assessment of the situation,
 - (ii) may authorize firefighters to enter the structure if safe to do so,
 - (iii) shall give first priority to assembly of a rescue team as additional firefighters arrive at the scene, and
 - (iv) shall immediately withdraw all firefighters where a rescue team is not assembled within ten minutes of initial entry and not permit further entry until a rescue team is assembled.

TRANSPORTATION**11.18 Seating**

(1) Firefighters in firefighting vehicles shall ride in properly secured seats with seat belts and not less than 0.41 m (16 in.) seating width for each occupant.

Headrests

(2) The seats of all new firefighting vehicles ordered subsequent to the effective date of these Regulations shall be equipped with headrests or other effective whiplash protection.

Riding restriction

(3) No one shall ride on any portion of the firefighting vehicle except on the seats.

Accès à l'intérieur avant la réunion de l'équipe de sauvetage

- c) s'il est nécessaire d'effectuer immédiatement un sauvetage ou un combat contre un feu d'intérieur, le commandant du lieu de l'incident :
 - (i) doit d'abord évaluer soigneusement la situation,
 - (ii) peut autoriser les pompiers à pénétrer dans la construction s'il juge la situation sécuritaire,
 - (iii) doit donner la priorité absolue à la réunion d'une équipe de sauvetage pendant que d'autres pompiers arrivent sur les lieux,
 - (iv) doit immédiatement retirer tous les pompiers des lieux si aucune équipe de sauvetage n'a été réunie dans les dix minutes qui ont suivi la pénétration des pompiers dans la construction, et doit interdire à quiconque d'y entrer à nouveau avant qu'une équipe de sauvetage ne soit réunie.

TRANSPORT**11.18 Sièges**

(1) Les pompiers qui se déplacent dans un véhicule de lutte contre le feu doivent demeurer assis sur des sièges solidement fixés munis d'une ceinture de sécurité, les places assises de chaque occupant étant d'une largeur d'au moins 0,41 m (16 po).

Appui-tête

(2) Les sièges des véhicules de lutte contre le feu commandés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être dotés d'appui-tête ou d'une autre protection efficace contre le coup de fouet cervical.

Restriction concernant les déplacements à bord des véhicules

(3) Il est interdit de se tenir sur une partie d'un véhicule de lutte contre le feu en mouvement autre que les sièges.



11.19 Firefighting vehicles

Firefighting vehicles shall

Communication

- (a) have an effective means of voice communication in the crew cab to allow communication between the driver and passengers,

Lights, ventilation

- (b) if equipped with enclosed crew cabs, be equipped with interior lights and adequately ventilated,

Enclosed crew cab

- (c) if purchased after the effective date of these Regulations, have fully enclosed crew cabs meeting the requirements of NFPA 1901, current edition, Automotive Fire Apparatus, and

Secured equipment

- (d) have all equipment secured.

11.20 Vehicle movement

The driver shall not move a firefighting vehicle if the vision of the driver is obscured, except on a signal from a designated person who ensures that the vehicle can be moved safely.

11.21 Boarding / de-boarding

- (1) A firefighting vehicle shall be brought to a full stop when workers are getting on or off the vehicle.

Unattended hose

- (2) A nozzle-equipped hose-line shall be shut off or effectively secured before it can be left unattended.

11.22 Exhaust contamination

Unless air monitoring shows levels of vehicle exhaust gas components below the allowable exposure limits specified in the Occupational Health Regulations, effective local venting for the exhaust gases shall be provided in vehicle areas in fire halls.

11.19 Véhicules de lutte contre le feu

Les véhicules de lutte contre le feu doivent être :

Communication

- a) munis d'un moyen de communication phonique efficace à l'intérieur de la cabine d'équipage pour permettre la communication entre le conducteur et les passagers;

Éclairage et aération

- b) dotés d'un éclairage intérieur et adéquatement aérés s'ils sont pourvus d'une cabine d'équipage fermée;

Cabine d'équipage fermée

- c) munis d'une cabine d'équipage complètement fermée conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1901, Automotive Fire Apparatus, s'ils ont été achetés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Équipement protégé

- d) dotés d'un équipement bien attaché.

11.20 Déplacement d'un véhicule

Le conducteur ne doit pas déplacer un véhicule de lutte contre le feu si sa vue est obstruée, sauf à la suite d'un signal de la part d'une personne désignée qui veille à ce que le véhicule puisse être déplacé de façon sécuritaire.

11.21 Montée à bord et descente

- (1) Le véhicule de lutte contre le feu doit être immobilisé complètement lorsque les travailleurs y montent ou en descendent.

Tuyau laissé sans surveillance

- (2) Il est interdit de laisser un tuyau muni d'une buse sans surveillance à moins que l'eau n'ait été coupée ou que le tuyau n'ait été fixé solidement.

11.22 Contamination par les gaz d'échappement

Un système efficace d'évacuation des gaz d'échappement doit être installé à l'endroit où sont stationnés les véhicules dans les casernes de pompiers, à moins que la surveillance de l'air n'indique des taux de composants des gaz d'échappement sous les limites d'exposition permises précisées dans le Règlement sur



AERIAL DEVICES AND GROUND LADDERS

11.23 Aerial device standards Inspection

(1) An aerial device used for firefighting shall meet the requirements of NFPA 1901, current edition, Automotive Fire Apparatus.

Inspection

(2) A fire department aerial device shall be inspected and tested in accordance with good engineering practice at intervals not exceeding 12 months, and certified as safe for use by a professional engineer or the equipment manufacturer.

Inspection standard

(3) The inspection and testing of a fire department aerial device shall be done in accordance with the requirements of NFPA 1914, current edition, Testing Fire Department Aerial Devices.

11.24 Turntable lock

(1) The turntable on an aerial device shall be fitted with a positive locking device to hold it in any desired position.

Qualified operator

(2) During the operation of an aerial device, a qualified operator shall be present at the lower controls in sight of, and in voice contact with, any firefighters upon the device.

11.25 Ladder standards

(1) A ground ladder used by firefighters shall meet the requirements of NFPA 1931, current edition, Design of and Design Verification Tests for Fire Department Ground Ladders.

(2) A ground ladder shall be used, tested and maintained in accordance with the requirements of NFPA 1932, current edition, Use, Maintenance, and Service Testing of Fire Department Ground Ladders, or other similar standard acceptable to the board.

[Subsection 11.25(2) amended by O.I.C. 2022/118]

la santé au travail.

DISPOSITIFS AÉRIENS ET ÉCHELLES PORTATIVES

11.23 Normes des dispositifs aériens

(1) Le dispositif aérien utilisé dans la lutte contre le feu doit être conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1901, Automotive Fire Apparatus.

Inspection

(2) Le dispositif aérien d'un service d'incendie doit être inspecté et vérifié conformément aux bonnes pratiques techniques à des intervalles n'excédant pas 12 mois et certifié sécuritaire par un ingénieur ou par le fabricant.

Norme d'inspection

(3) L'inspection et la vérification du dispositif aérien d'un service d'incendie doivent être effectuées conformément aux exigences de la plus récente version de la norme NFPA 1914, Testing Fire Department Aerial Devices.

11.24 Verrouillage de la tourelle

(1) La tourelle d'un dispositif aérien doit être dotée d'un dispositif de verrouillage sûr permettant de la maintenir dans la position voulue.

Opérateur qualifié

(2) Si un dispositif aérien est en marche, un opérateur qualifié doit se tenir près des commandes inférieures et demeurer visible pour tous les pompiers sur le dispositif, tout en maintenant la communication phonique avec ces derniers.

11.25 Normes des échelles

(1) L'échelle portative utilisée par les pompiers doit être conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1931, Design of and Design Verification Tests for Fire Department Ground Ladders.

(2) L'échelle portative doit être utilisée, vérifiée et entretenue conformément aux exigences de la plus récente version de la norme NFPA 1932, Use, Maintenance, and Service Testing of Fire Department Ground Ladders, ou d'une autre norme semblable jugée acceptable par la Commission.

[Paragraphe 11.25(2) modifié par Décret 2022/118]



OTHER EQUIPMENT

11.26 Flashlights

(1) Battery operated flashlights and hand lanterns shall be CSA approved for hazardous locations classified under CSA Standard C22.1-94, Canadian Electrical Code, Part 1, as Class 1, Division 2, Groups A, B, and C, and are provided as follows:

- (a) one flashlight for each firefighter, and
- (b) at least four extra flashlights for each firefighting vehicle.

Plaster hooks / pike poles

(2) Plaster hooks and pike poles used in firefighting shall be fitted with electrically non-conductive shafts.

AUTRE ÉQUIPEMENT

11.26 Lampes de poche

(1) Les lampes de poche et les baladeuses à piles doivent être homologuées CSA pour les emplacements dangereux de classe 1, division 2, groupes A, B et C selon la norme CSA C22.1-94, Code canadien de l'électricité, Première partie, et être réparties comme suit :

- a) une lampe de poche par pompier;
- b) au moins quatre autres lampes de poches par véhicule de lutte contre le feu.

Crocs à plâtre et gaffes

(2) Les crocs à plâtre et les gaffes utilisés pour la lutte contre le feu doivent être munis d'une hampe non conductrice d'électricité.

